Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Sous-direction des ressources,
des compétences et de la doctrine d'emploi

Bureau des statuts et du management

DGSCGC/DSP/SDRCDE/BSM/AC/N°2015-351
Affaire suivie par Axelle CHUNG TO SANG
✆ : 01.56.04.74.64
courriel : axelle.chung-to-sang@interieur.gouv.fr

Paris, le - 2 MARS 2015

Monsieur le Secrétaire général,

Par courrier du 26 novembre 2014, vous faites part du mécontentement de votre organisation syndicale au regard des résultats de l'admissibilité de l'examen professionnel de lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels. Vous notez que 203 candidats ont été reçus alors que 493 postes étaient ouverts au titre de cet examen.

Vous vous inquiétez de la situation des agents qui, à l'issue de la période transitoire mise en place par la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels, n'auraient pas été promus au grade de lieutenant de 2ème classe alors qu'ils en exerceraient les fonctions. Sur ce point, je vous rappellerai que la période transitoire s'achève au plus tard en 2019. Il est donc prématuré, à quatre années de cette échéance, et après deux sessions seulement d'examens professionnels de lieutenant de 2ème classe, d'établir un bilan de sa mise en œuvre.

Vous considérez également que les résultats de cet examen professionnel ne reflètent pas l'expérience professionnelle ni les responsabilités exercées par les candidats. Je tiens à rappeler qu'il appartient au seul jury, qui est souverain, d'évaluer les candidats. Il ne m'appartient donc pas d'apporter une appréciation sur cette évaluation.

En tout état de cause, j'appelle votre attention sur le fait que l'examen professionnel de lieutenant de 2ème classe est un examen professionnel de promotion interne ce qui signifie que les agents lauréats sont appelés à changer de grade et de catégorie. En conséquence, cet examen n'a pas à avaliser une situation de fait mais bien à s'assurer que les candidats seront à même d'exercer les fonctions de cadres

intermédiaires conformément aux attendus des agents relevant de la catégorie B de la fonction publique.

Enfin, vous vous interrogez sur une éventuelle inadéquation entre la préparation aux épreuves et les consignes de correction. Je ne peux que vous rappeler que les consignes de correction et le barème d'évaluation relèvent de la seule autorité du jury. La préparation des candidats, qui ne relève ni de la compétence du jury, ni au demeurant de la compétence de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ne saurait donc en tenir compte.

En revanche, il me paraît utile de souligner que les épreuves écrites et orales sont encadrées par le décret n°2012-726 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 14, 15 et 26 du décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels et par la note de cadrage de cet examen professionnel. Il appartient aux candidats de se préparer dans ce cadre. Je peux néanmoins vous indiquer qu'en septembre 2014, j'ai donné instruction aux directeurs des services d'incendie et de secours de mettre en place des mesures d'accompagnement à la préparation de leurs agents à cet examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, en l'assurance de toute ma considération.

Pour le ministre et par délégation,
le chef de service,
adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Jean BENET

Monsieur Christophe DUMAS
Secrétaire général
UNSA SDIS de France
UNSA Territoriaux
21, rue Jules Ferry
93 177 BAGNOLET